

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 25 mars 2025

**Projet Hôpital
d'Akonolinga :
actualisation budget
et consistance**

Convocation du : 18 mars 2025

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

N° BC_2025_0036

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Marie-Jeanne MILLERET

Excusés :

Louiza LOUNIS, Jean-Paul BOSLAND

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment les paragraphes n°B-3 et n°B-5 de son annexe,

Vu la délibération du bureau communautaire n° BC_2025_0019 du 18 février 2025,

Le lancement de la phase 3 du projet de coopération décentralisée portant sur la sécurisation de l'alimentation en eau potable ainsi que la collecte et le traitement des eaux usées de l'Hôpital d'Akonolinga au Cameroun a été approuvée par la délibération du bureau communautaire n° BC_2025_0019 du 18 février 2025.

De même que pour les Phases 1 et 2, Annemasse-Agglomération est le porteur unique de la Phase 3 du projet.

Ainsi, Annemasse-Agglomération gère le financement du projet (suivi des subventions et des contributions des organismes extérieurs) et assure les avances financières.

Le versement des subventions accordées par les organismes extérieurs sera sollicité à l'appui des dépenses réalisées.

Le plan de financement, également approuvé par la délibération précitée, mentionnait plusieurs organismes susceptibles de subventionner cette phase 3 du projet de l'Hôpital d'Akonolinga.

Après recherches, le projet est éligible à l'appel à projet généraliste de la DCTCIV (Délégation pour les Collectivités Territoriales et la société CIVile) qui vient d'être publié. La DCTCIV, en concertation avec les ambassades, définit et met en œuvre la stratégie de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. A ce titre, avec l'assistance de l'association Corail, son partenaire dans le projet de l'Hôpital d'Akonolinga, Annemasse-Agglomération va déposer un dossier de candidature auprès de la DCTCIV.

Aussi, le règlement de l'appel à projet, précise la nécessité de réaliser un suivi d'évaluation de la phase 3, qui n'était initialement pas prévue dans le programme de la phase 3. Un bureau d'étude spécialisé sera missionné pour la réalisation de ce suivi d'évaluation et le budget prévisionnel correspondant, d'un montant de 12 000 € HT, vient s'ajouter au plan de financement initial.

Le plan de financement prévisionnel actualisé d'un montant de 192 660 €HT, sous condition de l'obtention du subventionnement par la DCTCIV, est donc le suivant :

- Agence de l'Eau RMC : 96 330 €HT
- Annemasse Agglo : participation maximum de 50 000 €HT
- Organismes financeurs extérieurs : participation minimum de 32 080 €HT
- Partenaires Camerounais : 2 200 €HT
- Contributions valorisées : 12 050 €HT (Partenaires Camerounais : 2 450 €HT + Annemasse Agglo : 9 600 €HT)

Une autre condition de candidature à l'appel à projet de la DCTCIV est la signature d'une convention tripartite entre la Municipalité d'Akonolinga, l'Hôpital d'Akonolinga et Annemasse-Agglo en complément des autres conventions à signer avec les différents partenaires du projet.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER

- o Le plan de financement actualisé de la Phase 3 du projet,
- o La convention tripartite et les conventions actualisées à intervenir avec l'ensemble des partenaires du projet.

D'AUTORISER le Président ou son représentant :

- o à signer ces conventions ainsi que tous documents afférents,
- o à signer tous les documents liés aux demandes de financement par les organismes extérieurs

DE DIRE que la présente délibération et ses conventions ci-annexées annulent et remplacent la délibération du bureau communautaire n°BC_2025_0019 du 18 février 2025 s'agissant exclusivement du plan de financement.

DE DIRE que les autres dispositions de la délibération du bureau communautaire n°BC_2025_0019 du 18 février 2025 demeurent inchangées.

DE DIRE que les dépenses en résultant sont inscrites aux budgets eau et assainissement de 2025 et suivants.

Pour le président et par délégation,

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 25/03/2025
Qualité : Agglo - DGS

Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN
Date de signature : 27/03/2025
Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

Annemasse Agglomération, représenté par son Président en exercice Gabriel DOUBLET
Autorisé par délibération du bureau communautaire en date du 18/02/2025
Ci-dessous désignée sous le vocable « Annemasse Agglo »

Et,

Corail Développement, association de solidarité internationale loi 1901, fondée en mars 1999, dont le siège social est au Centre d'Affaires DMCI, sis 31 rue Laure Diebold à Lyon 9^{ème}, représentée par son Directeur en exercice, Alain TIDIERE,

Ci-dessous désignée sous le vocable « Corail »

Il est convenu ce qui suit,

Préambule

Annemasse Agglo souhaite mettre en œuvre l'application de la loi Oudin-Santini de 2005. Cette loi autorise les collectivités territoriales à attribuer une subvention, dans la limite de 1% de leurs budgets eau et assainissement, pour un projet de solidarité internationale.

Le projet de coopération décentralisée proposé aujourd'hui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement de l'hôpital d'Akonolinga au Cameroun. L'association camerounaise CIRES appuyée par l'association helvétique ASCRES travaillent depuis plusieurs années aux côtés des services de cet établissement pour en renforcer les capacités et améliorer la qualité des services prodigués aux populations locales. Dans le cadre de cette collaboration, les deux partenaires ont constaté une discontinuité de l'alimentation en eau potable de l'hôpital et l'absence de dispositif de traitement des rejets en eaux usées. Pour y remédier, l'association ASCRES a décidé de mobiliser des partenaires financiers et techniques, susceptibles de définir puis le cas échéant de contribuer au financement des actions à mener pour sécuriser l'accès à l'eau potable et développer l'assainissement de l'hôpital.

L'association ASCRES assure le relais entre les partenaires du projet. L'association CORAIL et le bureau d'études HYDRATEC assurent les études, l'organisation, le suivi et la réception des travaux, installations et équipements.

Ainsi, Annemasse Agglo a été sollicité côté français et a confirmé son accord pour contribuer aux actions à mener dans le cadre du projet de l'Hôpital d'Akonolinga.

Le présent projet a pour objectif de répondre aux besoins de l'hôpital d'AKONOLINGA tant en termes de sécurisation de l'accès à l'eau potable qu'en termes d'assainissement liquide. En conséquence, l'interlocuteur principal du Groupement sera la direction de l'hôpital (direction avec laquelle ASCRES et CIRES collaborent depuis longtemps sur le plan médical) avec laquelle une convention de collaboration sera passée.

CORAIL est une association de solidarité internationale loi 1901 formée d'experts et d'associations françaises et étrangères dédiées à l'aide au développement, détenteurs de compétences reconnues

sur les différents domaines afférents au Développement Local Durable des territoires, motivés à contribuer au développement de l'approche des territoires selon une logique d'échanges équilibrés entre acteurs du Nord et du Sud.

L'association initie, conçoit, monte et développe ou accompagne des projets d'appui au développement local, principalement sur les domaines relatifs aux métiers de la ville, à l'aménagement et au développement économique des territoires, valorisant les savoir-faire publics et privés français. Elle participe dans la limite de ses moyens, à la conception, à la promotion et à la réalisation des projets de coopération décentralisée.

La présente convention porte sur :

Le projet « Hôpital d'Akonolinga Phase 3 »

L'association Corail a présenté ce projet le 30 septembre 2024 à Annemasse Agglo. Il fait suite à deux premières phases destinées à la définition des actions et travaux à mener pour remédier aux difficultés identifiées au niveau de l'alimentation en eau potable et du traitement des eaux usées de l'hôpital d'Akonolinga. Ces deux premières phases, ont été réalisées de l'été 2021 à l'été 2024.

La troisième phase de ce projet a été planifiée afin de concevoir de manière détaillée, de dimensionner et budgétiser les installations à réaliser pour la mise en œuvre du projet d'accès à l'eau potable et l'assainissement de l'Hôpital d'Akonolinga.

Annemasse Agglo a souhaité apporter sa contribution à ce projet de sécurisation de l'accès à l'eau potable et l'assainissement de l'Hôpital d'Akonolinga au Cameroun. Une délibération en date du 18 février 2025 a été adoptée validant une participation d'un montant de 50 000 € HT au titre de l'année 2025, les fonds provenant d'une redevance spécifique instaurée en application de la Loi Oudin du 09 février 2005.

La présente convention prévoit les modalités de versement de cette participation.

Le plan de financement de ce projet est ainsi envisagé pour un montant total de 192 660 € HT de la manière suivante :

Bailleurs	Contribution numéraire	contribution valorisée	TOTAL
AE RMC	96 330,00 €	- €	96 330,00 €
Asse Agglo	50 000,00 €	9 600,00 €	59 600,00 €
Organismes financeurs extérieurs	32 080,00 €	- €	32 080,00 €
Partenaires camerounais	2 200,00 €	2 450,00 €	4 650,00 €
TOTAL	180 610,00 €	12 050,00 €	192 660,00 €

L'intervention d'Annemasse Agglo sera financière et sa Direction de l'Eau interviendra également en tant que Conseil et Contrôle-qualité des études menées et des solutions proposées.

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention fixe la nature et les modalités d'exécution du projet désigné ci-dessus. Elle définit les engagements des deux contractants et prévoit les modalités de versement de la participation d'Annemasse-Agglo.

Les prescriptions qu'elle comporte constituent l'aboutissement d'une phase préalable de concertation entre les deux parties, conduite dans une recherche maximale de clarté et d'efficacité.

La présente convention n'engage les parties que sur la 3ème étape du projet de l'Hôpital d'Akonolinga.

Article 2 – Nature, objectifs et calendrier du projet

Le projet « Hôpital d'Akonolinga phase 3 » a pour objectif d'accompagner l'hôpital d'Akonolinga dans ses efforts d'amélioration durable de la qualité des services sanitaires rendus à la population, notamment au travers de la sécurisation et l'amélioration de son accès à l'eau potable et la mise en place d'un dispositif de traitement de ses eaux usées.

Pour ce faire, plusieurs activités sont menées :

- Conception, DAO et consultation auprès d'entreprises camerounaises en vue de la mise en œuvre d'un dispositif définitif de production d'eau potable pour l'hôpital (*Château d'eau définitif / unité de déferrisation*) ;
- Réalisation d'un château d'eau définitif (*cuve en béton armé de 10m³ à 10 mètres de hauteur*) ;
- Acquisition et installation d'une unité de déferrisation (*évitant ainsi la précipitation des chlorures ferreux qui colorent l'eau*) et remise en route de l'unité de chloration ;
- Avant-projet détaillé du réseau de distribution d'eau potable partant du château d'eau vers un point d'eau dans chacun des services (*dossier de consultation et définition budgétaire de sa mise en œuvre*) ;
- Avant-projet détaillé et budget estimatif des installations d'accès à l'eau potable répondant aux attentes de chaque service de l'hôpital (*dossier de consultation et définition budgétaire de sa mise en œuvre*) ;
- Avant-projet détaillé du réseau de collecte des eaux grises et eaux noires partant de chaque service jusqu'au site de la future station d'épuration (*dossier de consultation et définition budgétaire de sa mise en œuvre*) ;
- Avant-projet détaillé et budget estimatif des installations de collecte des eaux usées et latrines répondant aux attentes de chaque service de l'hôpital (*dossier de consultation et définition budgétaire de sa mise en œuvre*) ;
- Avant-projet détaillé de la station d'épuration par « filtres planté de végétaux » (*dossier de consultation et définition budgétaire de sa mise en œuvre*) ;
- Le cas échéant, identification des possibilités de faisabilité de réutilisation des eaux usées traitées issues de la station d'épuration, en vue de l'irrigation du jardin communautaire de l'hôpital (*jardin exploité par les accompagnants et destiné à nourrir à moindre frais les patients et accompagnements*) ;
- Collaboration avec l'université locale en vue de la sélection des essences de végétaux les plus efficaces en termes d'épuration et les mieux adaptés au contexte camerounais, sous couvert d'Hydratec pour la validation du choix final des espèces ;
- Mise en place et accompagnement d'un service de « surveillance / maintenance » au sein de l'hôpital :
 - ✓ Définition d'un programme hebdomadaire de « surveillance / maintenance » et la définition d'un stock de pièces de rechange les plus usuelles ;
 - ✓ Définition d'une organisation recommandée pour la tenue de ce service (personnel salarié nécessaire / possibilité de mobiliser les accompagnants / ...) et l'estimation des charges annuelles de fonctionnement de ce service ;
 - ✓ Accompagnement à la concertation entre la Direction de l'hôpital et la Municipalité pour s'accorder sur la répartition des charges liées à ce service, entre les deux institutions, et ce jusqu'à la mise en place d'un « protocole d'accord » entre l'hôpital et la Municipalité ;
 - ✓ Formation du personnel salarié mobilisé dans le cadre de ce service ;
 - ✓ Accompagnement de ce service, et contrôle d'exécution du programme arrêté, sur la durée de la présente étape.
- Réalisation d'une étude de faisabilité d'une campagne de sensibilisation en milieu scolaire à l'eau, l'assainissement et l'hygiène, au sein des établissements de la Municipalité d'AKONOLINGA, en collaboration avec le CIRES ;
- Réalisation d'une étude d'identification des rejets polluants, chimiques et organiques émis par l'hôpital, en collaboration avec les universités de BOUEA, CORTE (Corse) et GENEVE ;

- Réalisation d’une plaquette de présentation de l’opération, ses acquis. Cette plaquette sera élaborée et distribuée aux institutions nationales, camerounaises et françaises, ainsi qu’en interne au sein des services des institutions porteuses ;
- Organisation du suivi d’évaluation de la phase 3 à l’issue de cette dernière et sous condition de l’obtention du subventionnement par la DCTCIV.

Calendrier du projet :

- Date de début prévisionnel du projet : mars 2025
- Date de fin prévisionnelle du projet : mars 2026
- Calendrier prévisionnel détaillé :

RUBRIQUES	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12
Coordination / pilotage (3 comités)	X							X				X
Conception / Réalisation château d’eau + déferrisation												
APD réseau distribution												
APD réseau collecte EU												
APD Station d’épuration												
Mise en place service « Maintenance »	Concertation				Organisation / formation				Suivi			
Etude végétaux de la STEP												
Etude « polluants » de l’hôpital												
Etude faisabilité sensibilisation scolaire												
Plaquette communication												
Ingénierie financière étape 3												

Article 3 -rôle de Corail

Corail est le conducteur des opérations du projet de l’hôpital d’Akonolinga phase 3 (décrites à l’article 2). En relation avec ses partenaires, en particulier l’ASCRES et le CIREs, et aussi en coordination avec le bureau d’études Hydratec, elle assure la gestion financière, administrative et technique dudit projet ainsi que son pilotage sur le terrain.

Article 4 – Montant des travaux et activités à mener

Le détail du budget prévisionnel de la phase 3 et sa répartition par acteur est le suivant :

Acteur	Budget
Corail+ASCRES+CIREs	96 600,00 €
Hydratec	81 810,00 €
Asse Agglo	- €
Entreprises locales	2 200,00 €
TOTAL	180 610,00 €

Article 5 – Modalités des versements de la participation d’Annemasse Agglo

Annemasse Agglo s’engage à procéder au paiement des sommes prévisionnelles budgétées au nom de Corail (selon le tableau ci-dessus à l’Article 4) au titre de cette phase 3 du projet de l’Hôpital d’Akonolinga, comme suit :

- un premier versement : à hauteur de 50 % du montant du budget prévisionnel de Corail. Le montant correspondant sera versé après validation du projet par l'Agence de l'Eau RMC et versement à AA du montant de son premier acompte par celle-ci et ce conformément à la convention de mandat tripartite passée entre l'Agence de l'Eau RMC, l'association Corail et Annemasse-Agglo.

- un second versement : à hauteur des 25 % restant du montant prorata de Corail. Le montant correspondant sera versé sur justification de la réalisation des $\frac{3}{4}$ de l'opération et ce conformément à la convention de mandat tripartite passée entre l'Agence de l'Eau RMC, l'association Corail et Annemasse-Agglo.

- un troisième et dernier versement : à hauteur des 25 % restant du montant prorata de Corail. Le montant correspondant sera versé après versement à AA du montant du solde de la participation de l'Agence de l'Eau RMC et ce conformément à la convention de mandat tripartite passée entre l'Agence de l'Eau RMC, l'association Corail et Annemasse-Agglo.

Les fonds budgétisés par AA, pour ce projet, seront versés sur le compte bancaire ou postal de Corail dont les références lui auront été communiquées, selon l'échéancier ci-avant mentionné.

Dans l'hypothèse où les dépenses réalisées ne permettraient pas d'encaisser la totalité des recettes attribuées par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, AA se réserve la possibilité d'ajuster à la baisse les fonds versés à Corail.

L'enveloppe de 96 600 € HT à verser à Corail constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse.

Article 6 – Contrôle d'Annemasse Agglo

Annemasse Agglo contrôlera la réalisation des objectifs décrits à l'article 2 de la présente convention. A ce titre, Corail devra fournir, à la demande d'AA, toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait utile, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 7 – Obligations pour Corail

Corail s'engage en coordination avec Hydratec :

- À déployer les moyens nécessaires pour mettre en œuvre le programme d'actions détaillé et respecter les objectifs définis à l'article 2 de la présente convention.
- A tenir régulièrement informé Annemasse Agglo de l'état d'avancement des opérations programmées, par des rapports écrits ou oraux, selon les modalités et calendriers souhaités par Annemasse Agglo.
- A fournir toutes pièces utiles au contrôle d'Annemasse Agglo
- A communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, à savoir :
 - Rapport intermédiaire (narratif et financier) pour justifier de la réalisation de la moitié des opérations,
 - Rapport final (narratif et financier) 6 mois au plus tard après la fin du projet
- A utiliser la participation d'Annemasse dans la limite de son objet.
- A ne pas reverser même partiellement la participation d'Annemasse Agglo à un autre organisme
- A respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et de droit du travail. Il s'oblige de manière plus globale à prendre toutes les mesures pour se prémunir contre tous les risques liés à son existence et à son activité en contractant notamment toutes les polices d'assurances nécessaires.

Article 8 – Responsabilité d'AA

Les fonds de versés par AA ne peuvent pas entraîner la responsabilité de celui-ci à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire ou à un tiers pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 9 - Lisibilité

Corail et Annemasse Agglo s'engagent à citer l'autre partie dans toutes les communications qu'elles seraient amenées à faire au niveau local, national ou international sur le projet.

Article 10 – Durée

La présente convention est conclue pour une période de 2 ans (délai de remise du rapport final inclus). Elle entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Un avenant à la convention devra être conclu en cas de retard dans la réalisation des activités du projet amenant à dépasser la durée autorisée de 2 ans.

La dissolution de Corail entraînera, d'une part, la caducité de la présente convention et d'autre part, le reversement de la participation d'Annemasse Agglo déjà perçue sur compte et non utilisée pour le paiement des dépenses engagées sur le projet objet de cette convention.

Article 11 – Modification

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 12 – Résiliation

Toute utilisation non-conforme des sommes allouées à Corail par Annemasse Agglo donnerait lieu à restitution et à résiliation de la convention. Il entraînerait la notification à Corail d'un ordre de remboursement de tout ou partie de la participation financière versée.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 13 – Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention intervenue entre les parties, un règlement amiable sera préféré. A défaut, la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Grenoble, sera saisi.

Fait en deux exemplaires originaux, à Annemasse, Le

Pour Corail
Le Directeur,
M. Alain Tidière

Pour Annemasse Agglo
Le Président,
M. Gabriel Doublet

**CONVENTION DE COLLABORATION
POUR
LA SECURISATION DE L'ACCES A L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT
DE L'HÔPITAL D'AKONOLINGA (CAMEROUN)**

V3 du 26 février 2025

La présente convention de collaboration a été établie entre :

- **ANNEMASSE AGGLOMERATION :**
 - représentée par son Président, M. Gabriel DOUBLET
 - ci-dessous désignée par le sigle « AA »
- **La MUNICIPALITÉ D'AKONOLINGA :**
 - Représentée par son Maire : M. Pierre Georges AKAMBA ASSEMBE
(également Président du Comité de Gestion de l'Hôpital)
 - Ci-dessous désignée par « La municipalité »
- **L'HÔPITAL D'AKONOLINGA :**
 - représenté par : son Directeur, Le Docteur BIWOLE ONANA Wilfried
 - ci-dessous désigné comme « l'Hôpital »

Dans le cadre de cette convention, il a été établi ce qui suit :

ATTENDU QUE :

- L'association camerounaise, CIREs appuyée par l'association helvétique ASCRES travaillent depuis plusieurs années aux côtés des services de l'hôpital d'AKONOLIGA pour en renforcer les capacités et œuvrer à l'amélioration de la qualité des services prodigués par l'hôpital aux populations locales ;
- dans le cadre de cette collaboration, les partenaires ont identifié la discontinuité de l'alimentation en eau potable de l'hôpital et l'absence de dispositif de traitement des rejets en eaux usées, comme étant un handicap à la qualité des services prodigués ;
- l'association ASCRES s'est mise en quête d'une possibilité de remédier à ce handicap par la mobilisation de partenaires financiers et techniques, susceptibles de définir puis le cas échéant contribuer au financement des actions à mener pour sécuriser l'accès à l'eau potable et développer l'assainissement de l'hôpital, et dans le cadre de ses recherches s'est adressée à AA côté français ;
- Suite au déroulement de deux premières phases destinées à la définition des actions et travaux à mener pour remédier aux difficultés identifiées, AA a mobilisé les financements nécessaires à la réalisation d'une troisième phase de réalisation et de conception-dimensionnement-budgétisation des installations à réaliser pour la mise en œuvre du projet, ainsi que l'équipe technique compétente pour réaliser ce type d'étude.

OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les engagements techniques, organisationnels et financiers des signataires en vue de mener à bien la phase 3 de l'opération ci-dessous décrite.

La présente opération est envisagée en plusieurs étapes successives réparties suivant les disponibilités financières mobilisables pour chaque étape:

- phase 1 (pour rappel – réalisée en 2021) : mission de reconnaissance, de définition des actions à mener et de la faisabilité du projet ;
- phase 2 (pour rappel – réalisée en 2023-24) :
 - ✓ installation d'un dispositif provisoire de production d'eau potable et d'une borne fontaine au sein de l'hôpital ;
 - ✓ définition au niveau APS des équipements à prévoir pour améliorer l'accès à l'eau potable et l'assainissement de l'hôpital ;
 - ✓ mise en place d'un dispositif de récupération des eaux de pluie sur 3 bâtiments ;
- phase 3 (objet de la présente convention) : Voir détails au chapitre suivant.
- Phases ultérieures : mise en œuvre des équipements et installations

La présente convention n'engage les parties que sur la phase 3 du projet.

OBJECTIFS DU PROJET « PHASE 3 » :

- **Objectif global du projet** : accompagner l'Hôpital dans ses efforts d'amélioration durable de la qualité des services sanitaires rendus à la population, notamment au travers de la sécurisation et l'amélioration de son accès à l'eau potable et la mise en place d'un dispositif de traitement de ses eaux usées.
- **Objectif de la phase 3** :
 - Conception, DAO et consultation auprès d'entreprises camerounaises en vue de la mise en œuvre d'un dispositif définitif de production d'eau potable pour l'hôpital (*Château d'eau définitif / unité de déferrisation*) ;
 - Réalisation d'un château d'eau définitif (*cuve en béton armé de 10m³ à 10 mètres de hauteur*) ;
 - Acquisition et installation d'une unité de déferrisation (*évitant ainsi la précipitation des chlorures ferreux qui colorent l'eau*) et remise en route de l'unité de chloration ;
 - Avant-projet détaillé du réseau de distribution d'eau potable partant du château d'eau vers un point d'eau dans chacun des services (*dossier de consultation et définition budgétaire de sa mise en œuvre*) ;
 - Avant-projet détaillé et budget estimatif des installations d'accès à l'eau potable répondant aux attentes de chaque service de l'hôpital (*dossier de consultation et définition budgétaire de sa mise en œuvre*) ;
 - Avant-projet détaillé du réseau de collecte des eaux grises et eaux noires partant de chaque service jusqu'au site de la future station d'épuration (*dossier de consultation et définition budgétaire de sa mise en œuvre*) ;
 - Avant-projet détaillé et budget estimatif des installations de collecte des eaux usées et latrines répondant aux attentes de chaque service de l'hôpital (*dossier de consultation et définition budgétaire de sa mise en œuvre*) ;
 - Avant-projet détaillé de la station d'épuration par « filtres planté de végétaux » (*dossier de consultation et définition budgétaire de sa mise en œuvre*) ;
 - Le cas échéant, identification des possibilités de faisabilité de réutilisation des eaux usées traitées issues de la station d'épuration, en vue de l'irrigation du jardin communautaire de l'hôpital (*jardin exploité par les accompagnants et destiné à nourrir à moindre frais les patients et accompagnements*) ;
 - Collaboration avec l'université locale en vue de la sélection des essences de végétaux les plus efficaces en termes d'épuration et les mieux adaptés au contexte camerounais, sous couvert d'Hydratec pour la validation du choix final des espèces ;
 - Mise en place et accompagnement d'un service de « surveillance / maintenance » au sein de l'hôpital :
 - ✓ Définition d'un programme hebdomadaire de « surveillance / maintenance » et la définition d'un stock de pièces de rechange les plus usuelles ;

- ✓ Définition d'une organisation recommandée pour la tenue de ce service (personnel salarié) nécessaire / possibilité de mobiliser les accompagnants / annuelles de fonctionnement de ce service ;
- ✓ Accompagnement à la concertation entre la Direction de l'hôpital et la Municipalité pour s'accorder sur la répartition des charges liées à ce service, entre les deux institutions, et ce jusqu'à la mise en place d'un « protocole d'accord » entre l'hôpital et la Municipalité ;
- ✓ Formation du personnel salarié mobilisé dans le cadre de ce service ;
- ✓ Accompagnement de ce service, et contrôle d'exécution du programme arrêté, sur la durée de la présente étape.
- Réalisation d'une étude de faisabilité d'une campagne de sensibilisation en milieu scolaire à l'eau, l'assainissement et l'hygiène, au sein des établissements de la Municipalité d'Akonolinga ;
- Réalisation d'une étude d'identification des rejets polluants, chimiques et organiques émis par l'hôpital ;
- Réalisation d'une plaquette de présentation de l'opération, ses promoteurs et porteurs ainsi que ses acquis. Cette plaquette sera élaborée et distribuée aux institutions locales et nationales, camerounaises et françaises, ainsi qu'en interne au sein des services des institutions porteuses ;
- Organisation du suivi d'évaluation de la phase 3 à l'issue de cette dernière et sous condition de l'obtention du subventionnement par la DCTCIV.

RÔLE DES PARTIES :

• AA s'engage à :

- mobiliser une équipe technique disposant à la fois de l'expérience du renforcement des services publics dans les pays en développement, et les compétences techniques en matière de service de l'eau et l'assainissement ;
- mobiliser les fonds nécessaires à cofinancer la réalisation des prestations ci-dessus détaillées ;
- s'assurer du suivi et du contrôle-qualité de l'opération, ce dans une logique de co-construction avec les dirigeants de l'hôpital et de la Municipalité.

• L'Hôpital s'engage à :

- faciliter les investigations de l'équipe de terrain par la mobilisation de son « responsable technique » et la mise en relation avec les différentes institutions concernées par les services de l'eau et l'assainissement à AKONOLINGA, et plus généralement au Cameroun ;
- contribuer à l'élaboration des solutions par l'apport de ses connaissances en termes de besoins de l'hôpital et connaissance du contexte local ;
- à œuvrer, conjointement avec la Municipalité, à la mise en place d'un service de « surveillance / maintenance » de l'hôpital, en vue d'améliorer l'attractivité de l'établissement et d'assurer la durabilité des futurs équipements mis en place dans le cadre de la présente opération ;
- s'accorder avec la Municipalité en vue de la prise en charge partagée des frais de transport, d'hébergement et de restauration des experts suisses et français lorsqu'ils interviennent et résident à AKONOLINGA pour le compte de cette 3^{ème} étape.

• La Municipalité s'engage à :

- Mobiliser un ingénieur de ses services techniques pour appuyer les démarches entreprises et suivre la qualité d'exécution des travaux prévus ;
- à œuvrer, conjointement avec l'hôpital, à la mise en place d'un service de « surveillance / maintenance » de l'hôpital, en vue d'améliorer l'attractivité de l'établissement et d'assurer la durabilité des futurs équipements mis en place dans le cadre de la présente opération ;
- s'accorder avec l'hôpital en vue de la prise en charge partagée des frais de transport, d'hébergement et de restauration des experts suisses et français lorsqu'ils interviennent et résident à AKONOLINGA pour le compte de cette 3^{ème} étape.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE / RÔLE DE CHACUN DES ACTEURS :

- Maitrise d’Ouvrage partagée : l’Hôpital de district et la Municipalité d’AKONOLINGA
- Porteur du projet en France : ANNEMASSE AGGLOMERATION
- Opérateurs du projet : le groupement « ASCRES / CIRES / CORAIL / HYDRATEC / Université de BOUEA / Université de CORTE / Université de GENEVE », groupement coordonné par l’association CORAIL
- Partenaire local : l’association CIRES
- Partenaires financiers du projet :
 - ✓ l’Agence de l’Eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - ✓ la DAECT et autres organismes extérieurs à AA

• Calendrier prévisionnel :

RUBRIQUES	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12
Coordination / pilotage (3 comités)	X							X				X
Conception / Réalisation château d’eau + déferrisation												
APD réseau distribution												
APD réseau collecte EU												
APD Station d’épuration												
Mise en place service « Maintenance »	Concertation				Organisation / formation				Suivi			
Etude végétaux de la STEP												
Etude « polluants » de l’hôpital												
Etude faisabilité sensibilisation scolaire												
Plaquette communication												
Ingénierie financière étape 3												

• Budget prévisionnel et ingénierie financière de l’opération:

BAILLEURS	CONTRIBUTION NUMERAIRE	CONTRIBUTION EN VALORISATION	TOTAUX
Agence de l’Eau RMC	96 330 €	-	96 330 €
Annemasse Agglo	49 548 €	9 600 €	59 148 €
DAECT (Appel à projets généralistes)	32 532 €		32 532 €
Partenaires camerounais	2 200 €	2 450 €	4 650 €
TOTAUX	180.610 €	12 050 €	192 660 €

DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est valable à compter de sa date de signature, jusqu'à la remise par AA du rapport final et du « dossier bancable » soumis à différents bailleurs de fonds potentiels en vue du financement des étapes suivantes. Le délai maximum de réalisation de cette troisième étape est d'une année.

DISPOSITIONS DIVERSES :

- toute visite sur le terrain de personnes liées à AA devra notamment se faire en concertation avec les dirigeants de l'Hôpital ;
- les recommandations issues de la présente étude ne revêtiront un caractère définitif et susceptible d'être exposé aux tiers qu'une fois présentées, validées et le cas échéant amendées à la fois par le Maître d'Ouvrage et le porteur du projet ;
- tous documents définitifs exposant les résultats des investigations et analyses induites par l'opération devront impérativement afficher les logos et sigles du porteur de projet et de la maîtrise d'ouvrage locale, ainsi que ceux des bailleurs qui ont contribué à son financement, et des opérateurs qui les ont réalisées.

Fait à Akonolinga le :

Pour l'HOPITAL D'AKONOLINGA
Son Directeur : Le Docteur BIWOLE

Fait à Annemasse le :

Pour ANNEMASSE AGGLOMERATION
Son Président : M. Gabriel DOUBLET

Le Maire d'AKONOLINGA
Et Président du Comité de Gestion de l'Hôpital:
M. Pierre Georges AKAMBA ASSEMBE

**CONVENTION DE COLLABORATION
POUR
LA SECURISATION DE L'ACCES A L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT
DE L'HÔPITAL D'AKONOLINGA (CAMEROUN)**

V2 du 30 septembre 2024

La présente convention de collaboration a été établie entre :

- **L'Hôpital d'AKONOLINGA :**
 - représenté par : son Directeur, Le Docteur Wilfried BIWOLE ONANA
 - et son Président du Conseil de Gestion, M. Pierre Georges AKAMBA ASSEMBE
 - ci-dessous désigné comme « l'Hôpital »
- **ANNEMASSE AGGLOMERATION**
 - représentée par son Président, M. Gabriel DOUBLET
 - ci-dessous désignée par le sigle « AA »

Dans le cadre de cette convention, il a été établi ce qui suit :

ATTENDU QUE :

- L'association camerounaise, CIREs appuyée par l'association helvétique ASCRES travaillent depuis plusieurs années aux côtés des services de l'hôpital d'AKONOLINGA pour en renforcer les capacités et œuvrer à l'amélioration de la qualité des services prodigués par l'hôpital aux populations locales ;
- dans le cadre de cette collaboration, les partenaires ont identifié la discontinuité de l'alimentation en eau potable de l'hôpital et l'absence de dispositif de traitement des rejets en eaux usées, comme étant un handicap à la qualité des services prodigués ;
- l'association ASCRES s'est mise en quête d'une possibilité de remédier à ce handicap par la mobilisation de partenaires financiers et techniques, susceptibles de définir puis le cas échéant contribuer au financement des actions à mener pour sécuriser l'accès à l'eau potable et développer l'assainissement de l'hôpital, et dans le cadre de ses recherches s'est adressée à AA côté français ;
- Suite au déroulement de deux premières phases destinées à la définition des actions et travaux à mener pour remédier aux difficultés identifiées, AA a mobilisé les financements nécessaires à la réalisation d'une troisième phase de réalisation et de conception-dimensionnement-budgétisation des installations à réaliser pour la mise en œuvre du projet, ainsi que l'équipe technique compétente pour réaliser ce type d'étude ;

OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les engagements techniques, organisationnels et financiers des signataires en vue de mener à bien la phase 3 de l'opération ci-dessous décrite.

La présente opération est envisagée en plusieurs étapes successives réparties suivant les disponibilités financières mobilisables pour chaque étape:

- phase 1 (pour rappel – réalisée en 2021) : mission de reconnaissance, définition des actions à mener et de la faisabilité du projet ;

- phase 2 (pour rappel – réalisée en 2023-24) : installation d'un dispositif potable et d'une borne fontaine au sein de l'hôpital / définition au niveau pour améliorer l'accès à l'eau potable et l'assainissement de l'hôpital / mise en place d'un dispositif de récupération des eaux de pluie sur 3 bâtiments ;
- phase 3 : installation d'un dispositif définitif de production, stockage et traitement d'eau potable / Avant-projet détaillés et budgets détaillés des futurs équipements de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées / Avant-projet détaillé et budgétisation de la station d'épuration interne à l'hôpital / Etude des rejets polluants chimiques et organiques émis par l'hôpital / Etude de faisabilité d'une campagne de sensibilisation scolaire au sein des établissements de la Municipalité d'AKONOLINGA. / Ingénierie financière de la future étape de mise en œuvre des équipements ci-dessus définis.
- Phases ultérieures : mise en œuvre des équipements et installations

La présente convention n'engage les parties que sur la phase 3 du projet.

OBJECTIFS DU PROJET :

- **Objectif global du projet** : accompagner l'Hôpital dans ses efforts d'amélioration durable de la qualité des services sanitaires rendus à la population, notamment au travers de la sécurisation et l'amélioration de son accès à l'eau potable et la mise en place d'un dispositif de traitement de ses eaux usées.
- **Objectif de la phase 3** :
 - Conception, DAO et consultation auprès d'entreprises camerounaises en vue de la mise en œuvre d'un dispositif définitif de production d'eau potable pour l'hôpital (*Château d'eau définitif / unité de déferrisation*) ;
 - Réalisation d'un château d'eau définitif (*cuve en béton armé de 10m³ à 10 mètres de hauteur*) ;
 - Acquisition et installation d'une unité de déferrisation (*évitant ainsi la précipitation des chlorures ferreux qui colorent l'eau*) et remise en route de l'unité de chloration ;
 - Avant-projet détaillé du réseau de distribution d'eau potable partant du château d'eau vers un point d'eau dans chacun des services (*dossier de consultation et définition budgétaire de sa mise en œuvre*) ;
 - Avant-projet détaillé et budget estimatif des installations d'accès à l'eau potable répondant aux attentes de chaque service de l'hôpital (*dossier de consultation et définition budgétaire de sa mise en œuvre*) ;
 - Avant-projet détaillé du réseau de collecte des eaux grises et eaux noires partant de chaque service jusqu'au site de la future station d'épuration (*dossier de consultation et définition budgétaire de sa mise en œuvre*) ;
 - Avant-projet détaillé et budget estimatif des installations de collecte des eaux usées et latrines répondant aux attentes de chaque service de l'hôpital (*dossier de consultation et définition budgétaire de sa mise en œuvre*) ;
 - Avant-projet détaillé de la station d'épuration par « filtres planté de végétaux » (*dossier de consultation et définition budgétaire de sa mise en œuvre*) ;
 - Le cas échéant, identification des possibilités de faisabilité de réutilisation des eaux usées traitées issues de la station d'épuration, en vue de l'irrigation du jardin communautaire de l'hôpital (*jardin exploité par les accompagnants et destiné à nourrir à moindre frais les patients et accompagnements*) ;
 - Collaboration avec l'université locale en vue de la sélection des essences de végétaux les plus efficaces en termes d'épuration et les mieux adaptés au contexte camerounais, sous couvert d'Hydratec pour la validation du choix final des espèces ;
 - Mise en place et accompagnement d'un service de « surveillance / maintenance » au sein de l'hôpital :
 - ✓ Définition d'un programme hebdomadaire de « surveillance / maintenance » et la définition d'un stock de pièces de rechange les plus usuelles ;

- ✓ Définition d'une organisation recommandée pour la tenue de ce service / possibilité de mobiliser les accompagnants / annuelles de fonctionnement de ce service ;
- ✓ Accompagnement à la concertation entre la Direction de l'hôpital et la Municipalité pour s'accorder sur la répartition des charges liées à ce service, entre les deux institutions, et ce jusqu'à la mise en place d'un « protocole d'accord » entre l'hôpital et la Municipalité ;
- ✓ Formation du personnel salarié mobilisé dans le cadre de ce service ;
- ✓ Accompagnement de ce service, et contrôle d'exécution du programme arrêté, sur la durée de la présente étape.
- Réalisation d'une étude de faisabilité d'une campagne de sensibilisation en milieu scolaire à l'eau, l'assainissement et l'hygiène, au sein des établissements de la Municipalité d'AKONOLINGA ;
- Réalisation d'une étude d'identification des rejets polluants, chimiques et organiques émis par l'hôpital ;
- Réalisation d'une plaquette de présentation de l'opération, ses promoteurs et porteurs ainsi que ses acquis. Cette plaquette sera élaborée et distribuée aux institutions locales et nationales, camerounaises et françaises, ainsi qu'en interne au sein des services des institutions porteuses ;
- Organisation du suivi d'évaluation de la phase 3 à l'issue de cette dernière et sous condition de l'obtention du subventionnement par la DCTCIV.

RÔLE DES PARTIES :

- **AA s'engage à :**
 - mobiliser une équipe technique disposant à la fois de l'expérience du renforcement des services publics dans les pays en développement, et les compétences techniques en matière de service de l'eau et l'assainissement ;
 - mobiliser les fonds nécessaires à cofinancer la réalisation des prestations ci-dessus détaillées ;
 - s'assurer du suivi et du contrôle-qualité de l'opération, ce dans une logique de co-construction avec les dirigeants de l'hôpital.
- **L'Hôpital s'engage à :**
 - faciliter les investigations de l'équipe de terrain par la mobilisation de son « responsable technique » et la mise en relation avec les différentes institutions concernées par les services de l'eau et l'assainissement à AKONOLINGA, et plus généralement au Cameroun ;
 - contribuer à l'élaboration des solutions par l'apport de ses connaissances en termes de besoins de l'hôpital et connaissance du contexte local ;
 - à œuvrer, conjointement avec la Municipalité, à la mise en place d'un service de « surveillance / maintenance » de l'hôpital, en vue d'améliorer l'attractivité de l'établissement et d'assurer la durabilité des futurs équipements mis en place dans le cadre de la présente opération ;
 - s'accorder avec la Municipalité en vue de la prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de restauration des experts suisses et français lorsqu'ils interviennent et résident à AKONOLINGA pour le compte de cette 3^{ème} étape.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE / RÔLE DE CHACUN DES ACTEURS :

- Maitrise d'Ouvrage : l'Hôpital de district
- Porteur du projet en France : AA
- Opérateurs du projet : le groupement « ASCRES / CIRES / CORAIL / HYDRATEC / Université de BOUEA / Université de CORTE / Université de GENEVE », groupement coordonné par l'association CORAIL
- Partenaire local : l'association CIRES
- Partenaire financier du projet : l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et autres organismes extérieurs à AA

• **Calendrier prévisionnel :**

RUBRIQUES	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12
Coordination / pilotage (3 comités)	X							X				X
Conception / Réalisation château d'eau + déferrisation												
APD réseau distribution												
APD réseau collecte EU												
APD Station d'épuration												
Mise en place service « Maintenance »	Concertation				Organisation / formation				Suivi			
Etude végétaux de la STEP												
Etude « polluants » de l'hôpital												
Etude faisabilité sensibilisation scolaire												
Plaquette communication												
Ingénierie financière étape 3												

• **Budget prévisionnel et ingénierie financière de l'opération:**

BAILLEURS	CONTRIBUTION NUMERAIRE	CONTRIBUTION EN VALORISATION	TOTAUX
Agence de l'Eau RMC	96 330 €	-	96 330 €
Annemasse Agglo	50 000 €	9 600 €	59 148 €
DAECT (Appel à projets généralistes)	32 080 €		32 532 €
Partenaires camerounais	2 200 €	2 450 €	4 650 €
TOTAUX	180 610 €	12 050 €	192 660 €

DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est valable à compter de sa date de signature, jusqu'à la remise par AA du rapport final et du « dossier bancable » soumis à différents bailleurs de fonds potentiels en vue du financement des étapes suivantes. Le délai maximum de réalisation de cette troisième étape est d'une année.

DISPOSITIONS DIVERSES :

- toute visite sur le terrain de personnes liées à AA devra notamment se faire en concertation avec les dirigeants de l'Hôpital ;
- les recommandations issues de la présente étude ne revêtiront un caractère définitif et susceptible d'être exposé aux tiers qu'une fois présentées, validées et le cas échéant amendées à la fois par le Maître d'Ouvrage et le porteur du projet ;

- tous documents définitifs exposant les résultats des investigations et analyses induites par l'opération devront impérativement afficher les logos et sigles du porteur de projet et de la maîtrise d'ouvrage locale, ainsi que ceux des bailleurs qui ont contribué à son financement, et des opérateurs qui les ont réalisées.

Fait à Akonolinga le :

Fait à Annemasse le :

Pour l'HOPITAL D'AKONOLINGA
Son Directeur : Le Docteur Wilfried BIWOLE ONANA

Pour ANNEMASSE AGGLOMERATION
Son Président : M. Gabriel DOUBLET

Le Président du Comité de Gestion de l'Hôpital:
M. Pierre Georges AKAMBA ASSEMBE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

Annemasse Agglomération, représenté par son Président en exercice Gabriel DOUBLET
Autorisé par délibération du bureau communautaire en date du 18/02/2025
Ci-dessous désignée sous le vocable « Annemasse Agglo »

Et,

Hydratec, bureau d'études techniques fondé en 1974 dont le siège social est sis Immeuble Central Seine – 42/52 Quai de la Rapée – CS 71230 – 75583- Paris Cedex 12, représenté par son Directeur Général en exercice,

Ci-dessous désignée sous le vocable « Hydratec »

Il est convenu ce qui suit,

Préambule

Annemasse Agglo souhaite mettre en œuvre l'application de la loi Oudin-Santini de 2005. Cette loi autorise les collectivités territoriales à attribuer une subvention, dans la limite de 1% de leurs budgets eau et assainissement, pour un projet de solidarité internationale.

Le projet de coopération décentralisée proposé aujourd'hui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement de l'hôpital d'Akonolinga au Cameroun. L'association camerounaise CIREs appuyée par l'association helvétique ASCRES travaillent depuis plusieurs années aux côtés des services de cet établissement pour en renforcer les capacités et améliorer la qualité des services prodigués aux populations locales. Dans le cadre de cette collaboration, les deux partenaires ont constaté une discontinuité de l'alimentation en eau potable de l'hôpital et l'absence de dispositif de traitement des rejets en eaux usées. Pour y remédier, l'association ASCRES a décidé de mobiliser des partenaires financiers et techniques, susceptibles de définir puis le cas échéant de contribuer au financement des actions à mener pour sécuriser l'accès à l'eau potable et développer l'assainissement de l'hôpital.

L'association ASCRES assure le relais entre les partenaires du projet. L'association CORAIL et le bureau d'études HYDRATEC assurent les études, l'organisation, le suivi et la réception des travaux, installations et équipements.

Ainsi, Annemasse-Agglo a été sollicité côté français et a confirmé son accord pour contribuer aux actions à mener dans le cadre du projet de l'Hôpital d'Akonolinga.

Le présent projet a pour objectif de répondre aux besoins de l'hôpital d'AKONOLINGA tant en termes de sécurisation de l'accès à l'eau potable qu'en termes d'assainissement liquide. En conséquence, l'interlocuteur principal du Groupement sera la direction de l'hôpital (direction avec laquelle ASCRES et CIREs collaborent depuis longtemps sur le plan médical) avec laquelle une convention de collaboration sera passée.

Hydratec est un bureau d'étude certifié ISO 9001 pour l'ensemble de tous les domaines de l'ingénierie de l'eau et des sites et sols pollués locales, des services de l'état et des industriels.

Hydratec est affilié au groupe setec, une des plus importantes sociétés d'ingénierie française caractérisée par un actionnariat salarié exclusif. Hydratec bénéficie ainsi du concours des autres sociétés du groupe pour les aspects géotechniques, génie civil, énergie, économie et planification. Le savoir-faire d'hydratec couvre toutes les étapes d'un projet : Étude & Conseil, Maîtrise d'œuvre, Conduite d'opération et Modélisation & Métrologie.

La présente convention porte sur :

Le projet « Hôpital d'Akonolinga Phase 3 »

L'association Corail a présenté ce projet le 30 septembre 2024 à Annemasse Agglo. Il fait suite à deux premières phases destinées à la définition des actions et travaux à mener pour remédier aux difficultés identifiées au niveau de l'alimentation en eau potable et du traitement des eaux usées de l'hôpital d'Akonolinga. Ces deux premières phases, ont été réalisées de 2021 à l'été 2024.

La troisième phase de ce projet a été planifiée afin de concevoir de manière détaillée, dimensionner et budgétiser les installations à réaliser pour la mise en œuvre du projet d'accès à l'eau potable et l'assainissement de l'Hôpital d'Akonolinga.

Annemasse Agglo a souhaité apporter sa contribution à ce projet de sécurisation de l'accès à l'eau potable et l'assainissement de l'Hôpital d'Akonolinga au Cameroun. Une délibération en date du 18 février 2025 a été adoptée validant une participation d'un montant de 50 000 € HT au titre de l'année 2025, les fonds provenant d'une redevance spécifique instaurée en application de la Loi Oudin du 09 février 2005.

La présente convention prévoit les modalités de versement de cette participation.

Le plan de financement de ce projet est ainsi envisagé pour un montant total de 192 660 € HT de la manière suivante :

Bailleurs	Contribution numéraire	contribution valorisée	TOTAL
AE RMC	96 330,00 €	- €	96 330,00 €
Asse Agglo	50 000,00 €	9 600,00 €	59 600,00 €
Organismes financeurs extérieurs	32 080,00 €	- €	32 080,00 €
Partenaires camerounais	2 200,00 €	2 450,00 €	4 650,00 €
TOTAL	180 610,00 €	12 050,00 €	192 660,00 €

L'intervention d'Annemasse Agglo sera financière et sa Direction de l'Eau interviendra également en tant que Conseil et Contrôle-qualité des études menées et des solutions proposées.

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention fixe la nature et les modalités d'exécution du projet désigné ci-dessus. Elle définit les engagements des deux contractants et prévoit les modalités de versement de la participation d'Annemasse-Agglo.

Les prescriptions qu'elle comporte constituent l'aboutissement d'une phase préalable de concertation entre les deux parties, conduite dans une recherche maximale de clarté et d'efficacité.

La présente convention n'engage les parties que sur la 3ème étape du projet.

Article 2 – Nature, objectifs et calendrier du projet

Le projet « Hôpital d'Akonolinga phase 3 » a pour objectif d'accompagner l'hôpital d'Akonolinga dans ses efforts d'amélioration durable de la qualité des services sanitaires rendus à la population, notamment au travers de la sécurisation et l'amélioration de son accès à l'eau potable et la mise en place d'un dispositif de traitement de ses eaux usées.

Pour ce faire, plusieurs activités sont menées :

- Conception, DAO et consultation auprès d'entreprises camerounaises en vue de la mise en œuvre d'un dispositif définitif de production d'eau potable pour l'hôpital (*Château d'eau définitif / unité de déferrisation*) ;
- Réalisation d'un château d'eau définitif (*cuve en béton armé de 10m³ à 10 mètres de hauteur*) ;
- Acquisition et installation d'une unité de déferrisation (*évitant ainsi la précipitation des chlorures ferreux qui colorent l'eau*) et remise en route de l'unité de chloration ;
- Avant-projet détaillé du réseau de distribution d'eau potable partant du château d'eau vers un point d'eau dans chacun des services (*dossier de consultation et définition budgétaire de sa mise en œuvre*) ;
- Avant-projet détaillé et budget estimatif des installations d'accès à l'eau potable répondant aux attentes de chaque service de l'hôpital (*dossier de consultation et définition budgétaire de sa mise en œuvre*) ;
- Avant-projet détaillé du réseau de collecte des eaux grises et eaux noires partant de chaque service jusqu'au site de la future station d'épuration (*dossier de consultation et définition budgétaire de sa mise en œuvre*) ;
- Avant-projet détaillé et budget estimatif des installations de collecte des eaux usées et latrines répondant aux attentes de chaque service de l'hôpital (*dossier de consultation et définition budgétaire de sa mise en œuvre*) ;
- Avant-projet détaillé de la station d'épuration par « filtres planté de végétaux » (*dossier de consultation et définition budgétaire de sa mise en œuvre*) ;
- Le cas échéant, identification des possibilités de faisabilité de réutilisation des eaux usées traitées issues de la station d'épuration, en vue de l'irrigation du jardin communautaire de l'hôpital (*jardin exploité par les accompagnants et destiné à nourrir à moindre frais les patients et accompagnements*) ;
- Collaboration avec l'université locale en vue de la sélection des essences de végétaux les plus efficaces en termes d'épuration et les mieux adaptés au contexte camerounais, sous couvert d'Hydratec pour la validation du choix final des espèces ;
- Mise en place et accompagnement d'un service de « surveillance / maintenance » au sein de l'hôpital :
 - ✓ Définition d'un programme hebdomadaire de « surveillance / maintenance » et la définition d'un stock de pièces de rechange les plus usuelles ;
 - ✓ Définition d'une organisation recommandée pour la tenue de ce service (personnel salarié nécessaire / possibilité de mobiliser les accompagnants / ...) et l'estimation des charges annuelles de fonctionnement de ce service ;
 - ✓ Accompagnement à la concertation entre la Direction de l'hôpital et la Municipalité pour s'accorder sur la répartition des charges liées à ce service, entre les deux institutions, et ce jusqu'à la mise en place d'un « protocole d'accord » entre l'hôpital et la Municipalité ;
 - ✓ Formation du personnel salarié mobilisé dans le cadre de ce service ;
 - ✓ Accompagnement de ce service, et contrôle d'exécution du programme arrêté, sur la durée de la présente étape.
- Réalisation d'une étude de faisabilité d'une campagne de sensibilisation en milieu scolaire à l'eau, l'assainissement et l'hygiène, au sein des établissements de la Municipalité d'AKONOLINGA, en collaboration avec le CIRES ;
- Réalisation d'une étude d'identification des rejets polluants, chimiques et organiques émis par l'hôpital, en collaboration avec les universités de BOUEA, CORTE (Corse) et GENEVE ;

- Réalisation d’une plaquette de présentation de l’opération, sous forme de ses acquis. Cette plaquette sera élaborée et distribuée aux institutions nationales, camerounaises et françaises, ainsi qu’en interne au sein des services des institutions porteuses ;
- Organisation du suivi d’évaluation de la phase 3 à l’issue de cette dernière et sous condition de l’obtention du subventionnement par la DCTCIV.

Calendrier du projet :

- Date de début prévisionnel du projet : mars 2025
- Date de fin prévisionnelle du projet : mars 2026
- Calendrier prévisionnel détaillé :

RUBRIQUES	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12
Coordination / pilotage (3 comités)	X							X				X
Conception / Réalisation château d’eau + déferrisation												
APD réseau distribution												
APD réseau collecte EU												
APD Station d’épuration												
Mise en place service « Maintenance »	Concertation				Organisation / formation				Suivi			
Etude végétaux de la STEP												
Etude « polluants » de l’hôpital												
Etude faisabilité sensibilisation scolaire												
Plaquette communication												
Ingénierie financière étape 3												

Article 3 -rôle d’Hydratec

Le savoir-faire d'hydratec couvre toutes les étapes d'un projet : Étude & Conseil / Maîtrise d'œuvre / Conduite d'opération et Modélisation & Métrologie.

Il est également spécialisé dans tous les domaines de l’ingénierie de l'eau et des sites et sols pollués pour le compte de collectivités locales, des services de l'état et des industriels.

Ainsi, ce bureau d’étude apportera son expertise technique permettant d’identifier et proposer des solutions adaptées au contexte local. Il assurera, en coordination avec l’Association Corail, la gestion financière, administrative et technique dudit projet. Il supervisera également la mise en œuvre des actions à mener (décrites à l’article 2) et réceptionnera les installations dudit projet en coordination avec Corail.

Article 4 – Montant des travaux et activités à mener

Le détail du budget prévisionnel de la phase 3 et sa répartition par acteur est le suivant :

Acteur	Budget
Corail+ASCRES+CIRES	96 600,00 €
Hydratec	81 810,00 €
Asse Agglo	- €
Entreprises locales	2 200,00 €
TOTAL	180 610,00 €

Article 5 – Modalités des versements par Annemasse Agglo

Annemasse Agglo s'engage à procéder au paiement des sommes prévisionnelles budgétées au nom d'Hydratec (selon le tableau ci-dessus à l'Article 4) au titre de cette phase 3 du projet de l'Hôpital d'Akonolinga, comme suit :

- un premier versement : à hauteur de 50 % du montant du prorata d'Hydratec. Le montant correspondant sera versé après validation du projet par l'Agence de l'Eau RMC et versement à AA du montant de son premier acompte par celle-ci et ce conformément à la convention de mandat tripartite passée entre l'Agence de l'Eau RMC, l'association Corail et Annemasse-Agglo.
- un second versement : à hauteur des 25 % restant du montant prorata d'Hydratec. Le montant correspondant sera versé sur justification de la réalisation des $\frac{3}{4}$ de l'opération et ce conformément à la convention de mandat tripartite passée entre l'Agence de l'Eau RMC, l'association Corail et Annemasse-Agglo.
- un troisième et dernier versement : à hauteur des 25 % restant du montant prorata d'Hydratec. Le montant correspondant sera versé après versement à AA du montant du solde de la participation de l'Agence de l'Eau RMC et ce conformément à la convention de mandat tripartite passée entre l'Agence de l'Eau RMC, l'association Corail et Annemasse-Agglo.

Les fonds budgétisés par AA, pour ce projet, seront versés sur le compte bancaire ou postal d'Hydratec dont les références lui auront été communiquées, selon l'échéancier ci-avant mentionné.

Dans l'hypothèse où les dépenses réalisées ne permettraient pas d'encaisser la totalité des recettes attribuées par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, AA se réserve la possibilité d'ajuster à la baisse les fonds versés à Hydratec.

L'enveloppe de 81 810 € HT à verser à Hydratec constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse.

Article 6 – Contrôle d'Annemasse Agglo

Annemasse Agglo contrôlera la réalisation des objectifs décrits à l'article 2 de la présente convention. A ce titre, Hydratec devra fournir, à la demande d'AA, toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait utile, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 7 – Obligations pour HYDRATEC

Hydratec s'engage en coordination avec Corail :

- À déployer les moyens nécessaires pour mettre en œuvre le programme d'actions détaillé et respecter les objectifs définis à l'article 2 de la présente convention.
- A tenir régulièrement informé Annemasse Agglo de l'état d'avancement des opérations programmées, par des rapports écrits ou oraux, selon les modalités et calendriers souhaités par Annemasse Agglo.
- A fournir toutes pièces utiles au contrôle d'Annemasse Agglo
- A communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, à savoir :
 - Rapport intermédiaire (narratif et financier) pour justifier de la réalisation de la moitié des opérations,
 - Rapport final (narratif et financier) 6 mois au plus tard après la fin du projet.
- A utiliser la participation d'Annemasse dans la limite de son objet.
- A ne pas reverser même partiellement la participation d'Annemasse Agglo à un autre organisme
- A respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et de droit du travail. Il s'oblige de manière plus globale à prendre toutes les mesures pour se prémunir contre tous les risques liés à son existence et à son activité en contractant notamment toutes les polices d'assurances nécessaires.

Article 8 – Responsabilité d’AA

Les fonds de versés par AA ne peuvent pas entraîner la responsabilité de celui-ci à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire ou à un tiers pouvant survenir en cours d’exécution.

Article 9 - Lisibilité

Hydratec et Annemasse Agglo s’engagent à citer l’autre partie dans toutes les communications qu’elles seraient amenées à faire au niveau local, national ou international sur le projet.

Article 10 – Durée

La présente convention est conclue pour une période de 2 ans (délai de remise du rapport final inclus). Elle entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Un avenant à la convention devra être conclu en cas de retard dans la réalisation des activités du projet amenant à dépasser la durée autorisée de 2 ans.

La dissolution d’Hydratec entraînera, d’une part, la caducité de la présente convention et d’autre part, le reversement de la participation d’Annemasse Agglo déjà perçue sur compte et non utilisée pour le paiement des dépenses engagées sur le projet objet de cette convention.

Article 11 – Modification

Toute modification de la convention devra faire l’objet d’un avenant.

Article 12 – Résiliation

Toute utilisation non-conforme des sommes allouées à Hydratec par Annemasse Agglo donnerait lieu à restitution et à résiliation de la convention. Il entraînerait la notification à Hydratec d’un ordre de remboursement de tout ou partie de la participation financière versée.

En cas de non-respect, par l’une ou l’autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l’une ou l’autre des parties à l’expiration d’un délai d’un mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 13 – Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l’application de la présente convention intervenue entre les parties, un règlement amiable sera préféré. A défaut, la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Grenoble, sera saisi.

Fait en deux exemplaires originaux, à Annemasse, Le

Pour Hydratec
Le Directeur Général,
.....

Pour Annemasse Agglo
Le Président,
Gabriel Doublet

CONVENTION DE MANDAT

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

ASSOCIATION CORAIL DEVELOPPEMENT désigné(e) ci-dessous par le « mandant »
Représenté par Alain TIDIÈRE, Président de l'association

ET

Annemasse Les Voirons Agglomération désigné(e) ci-dessous par le « mandataire »
Représenté par DOUBLET Gabriel, Président

Considérant que le mandant donne mandat exprès et spécial au mandataire, que le mandataire accepte d'exercer le mandat exprès et spécial et que les parties entendent formuler par la présente convention leur entente, que les parties ont les capacités et qualités d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de cette convention

En conséquence, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le mandant donne mandat au mandataire, qui l'accepte, pour le représenter pour la réalisation du projet.

Étude de définition d'un dispositif d'amélioration de l'accès à l'eau potable pour l'hôpital et les populations d'AKONOLINGA / phase 3

ARTICLE 2 : REMUNERATION

En considération de l'exécution de son mandat, le mandataire ne reçoit aucune rémunération, ledit mandat devant être accompli à titre gratuit.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU MANDANT

Le mandant donne pouvoir au mandataire aux fins de le représenter auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans tous ses actes, pour solliciter et percevoir une aide relative au projet défini en objet de la présente convention.

Le mandant s'engage à respecter les clauses générales et les dispositions particulières de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, telles qu'arrêtées dans la convention d'aide relative au projet défini en objet de la présente convention.

Le mandant renonce à tout recours et à toute demande de réparation à l'encontre de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du fait de l'inexécution totale ou partielle des obligations du mandataire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le mandataire certifie que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Le mandataire s'engage à exécuter personnellement son mandat, et ce, dans le meilleur intérêt du mandant et de ne pas agir dans son intérêt propre, ni dans celui d'un tiers et dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la présente convention et dans le cadre des lois en vigueur.

Le mandataire s'engage à informer le mandant et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse de toute situation le justifiant, ou à la demande de celui-ci, de l'état de l'exécution du contrat.

En cas de mauvaise exécution de la mission lui étant confiée, le mandataire engage sa responsabilité contractuelle envers le mandant.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION

5-1 Durée

La convention expirera à la date du paiement des sommes dues par le mandant pour la réalisation du projet défini en objet de la présente convention. *La somme attribué à CORAIL pour les prestations ci-dessous décrites est de 96 600 € HT.*

Les prestations assurées par CORAIL sont :

- 1) la conception de l'architecture générale de l'opération ;*
- 2) la coordination des acteurs ;*
- 3) le suivi des relations institutionnelles locales ;*
 - a) le recueil des données institutionnelles et financières locales ;*
 - b) l'accompagnement à la mise en place d'un service de « surveillance / maintenance » au sein de l'hôpital ;*
 - c) l'appui à l'organisation, la préparation et la participation à la/les mission(s) de terrain ;*
 - d) la mise en place et le suivi des collaborations avec les universités locales*
- 4) la gestion du budget de l'opération château d'eau et installation de déferrisation ;*
- 5) la participation à la conception d'une plaquette succincte de communication sur l'opération*
- 6) l'appui à la définition des budgets de mise en œuvre de la 4^{ème} étape ;*
- 7) l'accompagnement aux côtés d'ANNEMASSE AGGLOMERATION, à la conception et l'ingénierie financière de l'étape suivante ;*
- 8) Organisation du suivi d'évaluation de la phase 3 à l'issue de cette dernière et sous condition de l'obtention du subventionnement par la DCTCIV.*

5-2 Résiliation

En cas de défaillance du titulaire, la présente convention pourra être résiliée selon les modalités suivantes : Résiliation sur demande de l'une des parties par lettres recommandées avec accusé de réception et préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend, les parties conviennent de tenter, avant toute saisine d'une juridiction, de trouver une issue amiable. Si le différent n'a pas été réglé dans un délai de 90 jours, les parties conviennent de soumettre leur différend à la juridiction compétente.

Fait à Annemasse, le en deux exemplaires

Le mandant

Le mandataire

Le Directeur,
M. Alain TIDIÈRE

Le Président,
M. Gabriel DOUBLET

Modèle de

CONVENTION DE MANDAT

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

HYDRATEC SETEC désigné(e) ci-dessous par le « mandant »

Représenté par, le Directeur Général

ET

Annemasse Les Voirons Agglomération désigné(e) ci-dessous par le « mandataire »

Représenté par DOUBLET Gabriel, Président

Considérant que le mandant donne mandat exprès et spécial au mandataire, que le mandataire accepte d'exercer le mandat exprès et spécial et que les parties entendent formuler par la présente convention leur entente, que les parties ont les capacités et qualités d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de cette convention

En conséquence, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le mandant donne mandat au mandataire, qui l'accepte, pour le représenter pour la réalisation du projet.

Étude de définition d'un dispositif d'amélioration de l'accès à l'eau potable pour l'hôpital et les populations d'AKONOLINGA / phase 3

ARTICLE 2 : REMUNERATION

En considération de l'exécution de son mandat, le mandataire ne reçoit aucune rémunération, ledit mandat devant être accompli à titre gratuit.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU MANDANT

Le mandant donne pouvoir au mandataire aux fins de le représenter auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans tous ses actes, pour solliciter et percevoir une aide relative au projet défini en objet de la présente convention.

Le mandant s'engage à respecter les clauses générales et les dispositions particulières de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, telles qu'arrêtées dans la convention d'aide relative au projet défini en objet de la présente convention.

Le mandant renonce à tout recours et à toute demande de réparation à l'encontre de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du fait de l'inexécution totale ou partielle des obligations du mandataire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le mandataire certifie que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Le mandataire s'engage à exécuter personnellement son mandat, et ce, dans le meilleur intérêt du mandant et de ne pas agir dans son intérêt propre, ni dans celui d'un tiers et dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la présente convention et dans le cadre des lois en vigueur.

Le mandataire s'engage à informer le mandant et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse de toute situation le justifiant, ou à la demande de celui-ci, de l'état de l'exécution du contrat.

En cas de mauvaise exécution de la mission lui étant confiée, le mandataire engage sa responsabilité contractuelle envers le mandant.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION

5-1 Durée

La convention expirera à la date du paiement des sommes dues par le mandant pour la réalisation du projet défini en objet de la présente convention. *La somme attribué à HYDRATEC pour les prestations ci-dessous décrites est de 81 810 €.*

Les prestations assurées par HYDRATEC sont :

- 1) la conception de la structure et des raccordements du château d'eau définitif et de l'unité de déferrisation (pour permettre ensuite la remise en route de l'unité de chloration) ; la rédaction des Termes de référence de l'appel d'offres correspondant ; le choix final de l'entreprise locale retenue pour la réalisation de ces installations et travaux ; la maîtrise d'œuvre de ces installations et travaux ; la réception de ces installations et travaux ;*
- 2) le dimensionnement, le tracé et la définition des travaux préparatoires et des caractéristiques techniques d'un réseau de distribution d'eau potable partant du château d'eau vers chaque service. Ce dimensionnement sera basé, entre autres, sur les consommations quotidiennes de chaque service dans une configuration de fonctionnement à pleine capacité des dits services et sur les plans-masse des points de distribution d'eau potable, transmis par l'équipe (Cires + responsable technique de l'hôpital) ;*
- 3) le dimensionnement, le tracé et la définition des travaux préparatoires et des caractéristiques techniques d'un réseau de collecte des eaux usées. Ce dimensionnement sera basé, entre autres, sur les plans-masse des points de collecte des eaux usées, transmis par l'équipe (Cires + responsable technique de l'hôpital) ;*
- 4) la rédaction des Termes de référence du futur appel d'offres qui permettra de sélectionner l'entreprise locale qui aura la charge, dans les étapes suivantes, de la mise en œuvre de ces réseaux d'eau potable et d'eaux usées ;*
- 5) l'avant-projet détaillé de l'unité de traitement des eaux usées ; la définition de l'exutoire des eaux usées traitées ; la définition du programme d'exploitation et d'entretien ; l'estimation des coûts de mise en œuvre des installations et travaux correspondants ;*
- 6) La définition budgétaire détaillée de la mise en œuvre des installations conçues et dimensionnées lors de cette 3^{ème} étape et qui seront à réaliser lors de l'étape suivante ;*

- 7) *La conception, l'organisation et la mise en place d'un dispositif de « surveillance / maintenance » des installations au sein de l'hôpital ;*
- 8) *l'accompagnement aux côtés de CORAIL et d'ANNEMASSE AGGLOMERATION :*
- *à la coordination et le pilotage de l'opération*
 - *à la conception et l'ingénierie financière de l'étape suivante ;*

5-2 Résiliation

En cas de défaillance du titulaire, la présente convention pourra être résiliée selon les modalités suivantes : Résiliation sur demande de l'une des parties par lettres recommandées avec accusé de réception et préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend, les parties conviennent de tenter, avant toute saisine d'une juridiction, de trouver une issue amiable. Si le différend n'a pas été réglé dans un délai de 90 jours, les parties conviennent de soumettre leur différend à la juridiction compétente.

Fait à Annemasse, le en deux exemplaires

Le mandant

Le mandataire

Le Directeur Général,

Le Président,
M. Gabriel DOUBLET

.....